



**Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

Bruxelles, le 18 novembre
2019

[...]

[...]

Objet : plainte contre le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale

Monsieur le Secrétaire d'Etat régional,

En sa séance du 15 novembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale relative au fait que le plaignant, un habitant néerlandophone de Zaventem, a reçu une facture établie en français.

En réponse à notre demande d'informations à ce sujet, vous nous avez communiqué ce qui suit dans votre lettre du 24 octobre 2019 : (traduction)

(...)

« La facture concernait l'intervention de l'ambulance des urgences et a été établie partiellement en français suite à une erreur matérielle. Cette erreur a entretemps été corrigée. En date du 8 mars 2019, une nouvelle facture a été envoyée à monsieur [...], cette fois-ci établie entièrement en néerlandais. »

(...)

*
* * *

Le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1, L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I., soumet les services centralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au chapitre V, section 1^{re} (services centraux), des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

L'article 41, § 1 LLC précise que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans ses rapports avec un particulier, le SIAMU doit utiliser la langue de ce dernier pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

Si le service concerné ignore l'appartenance linguistique du particulier, il se base pour les régions unilingues sur la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région (avis de la CPCL n. 26.192 du 6 juillet 1995 et 28.055 du 27 novembre 1997).

En conséquence, la facture qui a été envoyée au plaignant aurait dû être établie exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle prend note de votre déclaration selon laquelle une nouvelle facture, entièrement établie en néerlandais, a été envoyée à monsieur [...] en date du 8 mars 2019.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat régional, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE